

MOYENS DE SECOURS, D'ALARME ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE – VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Polynésie :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Polynésie , sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Polynésie a pour objet la vérification réglementaire en exploitation des moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie.

Les installations et équipements vérifiés par SOCOTEC Polynésie sont ceux retenus par le client dans l'annexe « HBBD ».

3. REFERENTIELS

En fonction de la destination du bâtiment objet de la convention, l'intervention de SOCOTEC Polynésie s'effectuera au regard du ou des référentiels visés ci-après.

3.1. Dans le cadre d'un ERP

La vérification est réalisée par SOCOTEC Polynésie en qualité d'organisme agréé et constitue l'une des vérifications réglementaires en exploitation au titre de l'article GE 7 §1, 2^{ème} alinéa de l'arrêté du 25 juin 1980 portant application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-après « le Règlement ERP »), telle que :

- pour les établissements de type « L », elle constitue la vérification triennale prévue au §1a de l'article L 57 du Règlement ERP ;
- pour les établissements de type « PS », elle constitue la vérification quinquennale prévue au 3^{ème} alinéa de l'article PS 32 du Règlement ERP ;
- pour les établissements de type « OA », elle constitue la vérification triennale prévue au §1 de l'article OA 3 du Règlement ERP.

3.2. Dans le cadre d'un IGH

La vérification est réalisée par SOCOTEC Polynésie en qualité d'organisme agréé au sens de l'article GH5 de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant application du Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (ci-après « le Règlement IGH »).

4. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Polynésie s'exerce par rapport aux dispositions techniques relatives aux moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie figurant dans le Règlement ERP ou IGH. Elle comporte les prestations suivantes :

4.1 Examen des conditions d'exploitation

- livret des consignes et des procédures d'exploitation,
- organisation générale mise en place,
- conditions d'exploitation,
- enregistrement des différentes opérations.

4.2 Examen de l'état d'entretien et de maintenance des installations :

- contrat de maintenance ou similaire,
- registre des contrôles de sécurité, d'entretien (vérification, maintenance ...),
- procès-verbaux des essais réalisés par l'entreprise de maintenance,
- enregistrement des opérations.

4.3 Vérification du fonctionnement :

A ce titre, SOCOTEC Polynésie :

- s'assure que le résultat des essais figurant sur les fiches d'autocontrôle établies par les entreprises de maintenance est satisfaisant. Cette vérification suppose la transmission effective desdites fiches pour la totalité des installations et équipements,
- vérifie par sondage le fonctionnement des installations et équipements.

4.4 Examen du maintien de l'adéquation des installations avec les conditions d'exploitation de l'établissement recevant du public :

- évolution structurelle de l'établissement,
- modification des conditions d'exploitation,
- modification des installations.

4.5 Etablissement du Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation.

5. PRÉCISION COMPLÉMENTAIRE

S'agissant de vérifications réglementaires en exploitation, il est rappelé au client que les moyens de secours doivent avoir fait l'objet d'une visite portant sur leurs constitutions et leurs conditions d'aménagement par référence aux textes réglementaires, visite à laquelle la présente vérification ne saurait se substituer.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

Afin de permettre l'exécution, par SOCOTEC Polynésie, des prestations visées par le présent document, le client doit :

- mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié chargé de l'entretien des installations, ou à défaut le préposé de l'établissement chargé de cet entretien, muni du matériel nécessaire aux essais, ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.
- fournir sans frais pour SOCOTEC Polynésie , le rapport de l'organisme agréé attestant de la conformité des installations,
- fournir le dossier d'identité du SSI, ainsi que les fiches d'autocontrôle établies par l'entreprise de maintenance,
- fournir, sans frais pour SOCOTEC Polynésie , le dossier technique relatif aux installations vérifiées ainsi que les comptes-rendus des vérifications périodiques prévues par la norme en vigueur,
- fournir, sans frais pour SOCOTEC Polynésie , les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité, le registre de sécurité et plus généralement tous les documents techniques nécessaires à l'accomplissement de sa prestation
- informer SOCOTEC Polynésie de toutes modifications apportées au système,
- informer SOCOTEC Polynésie de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

7. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier la bonne exécution de travaux liés à des remarques formulées à la suite d'une intervention de SOCOTEC Polynésie.
- Effectuer l'examen de la constitution et des conditions d'aménagement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, de leurs modifications ou extensions par référence aux textes réglementaires.
- Effectuer les vérifications au titre des règles de l'APSA et rédiger les certificats correspondants.
- Effectuer, en qualité d'organisme agréé, les vérifications techniques des équipements et installations autres que celle objet des présentes conditions spéciales.
- Pour les ERP, effectuer la vérification technique en exploitation annuelle de bon état et de bon fonctionnement des installations en application des articles DF10§2 et MS73§2 du Règlement ERP.

